

Directives Patrimoine culturel et monuments historiques

1. Objet

- 1.1 Les contributions sont accordées à des projets d'importance suprarégionale destinés à préserver et à exploiter la richesse culturelle du pays.

2. Activités soutenues

- 2.1. La restauration de constructions et monuments historiques à caractère exemplaire
 - 2.1.1. Les coûts de rénovation ne doivent pas dépasser CHF 3 millions (coûts d'aménagement non compris ; le budget actuel est déterminant).
 - 2.1.2. Les constructions doivent être inscrites à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (PBC) ou figurer dans les inventaires de protection cantonaux.
 - 2.1.3. L'accent est particulièrement mis sur les constructions du XX^{ème} siècle et les projets s'inscrivant dans la protection de l'architecture industrielle.
- 2.2. La reconversion de bâtiments protégés
 - 2.2.1. Le soutien apporté concerne aussi bien les concepts et que leur mise en œuvre.
 - 2.2.2. Des cotisations ne sont octroyées pour la décoration et l'équipement que lorsque l'exploitation est garantie.
 - 2.2.3. Les bâtiments doivent être accessibles au public.
- 2.3. Traductions
 - 2.3.1. Soutien à l'élaboration de panneaux d'information en plusieurs langues sur des bâtiments et monuments inscrits à la PBC
 - 2.3.2. A titre exceptionnel peuvent faire l'objet de soutien la traduction et la production de guides de tourisme culturel portant sur des bâtiments protégés et inscrits à la PBC.
 - 2.3.3. Seules font l'objet de soutien des traductions professionnelles.

3. Activités non soutenues

- 3.1. Restaurations de constructions et monuments historiques d'importance locale
- 3.2. Restaurations de constructions et monuments historiques sans fonction d'utilité publique
- 3.3. Projets relevant de l'archéologie
- 3.4. Congrès et publications (sauf les publications décrites dans le point 2.3.2 des présentes directives)